

Position de la CNAPE

LOPPSI 2

A quand des réponses efficaces ?

Ce projet de loi pourtant relatif à la programmation pour la performance de la sécurité intérieure a, peu à peu, intégré des articles concernant les mineurs et plus particulièrement la prévention de la délinquance par le biais d'amendements déposés par le Gouvernement.

La Convention Nationale des Association de Protection de l'Enfant (CNAPE)¹ avait alors déploré que la refonte de la justice des mineurs « passe par la petite porte »² et que ces dispositions ne fassent pas l'objet d'une réflexion plus globale dans le cadre de la réforme de l'ordonnance de 1945 engagée par le ministère de la Justice.

Le projet de loi doit maintenant faire l'objet d'un examen par une commission mixte paritaire (CMP) dont vous êtes membres. C'est pourquoi la CNAPE souhaite vous faire part de sa position concernant les articles 23 *sexies*, 24 *bis*, 24 *ter A* et 24 *ter*, afin d'éclairer les débats.

En premier lieu, si la CNAPE confirme la nécessité de répondre aux problèmes que pose la délinquance juvénile, véritable enjeu de société, elle souhaite que les **pouvoirs publics s'attaquent enfin aux véritables causes de la délinquance** en prenant en compte l'expérience et les propositions des acteurs de terrain, portées par les fédérations, plutôt que de proposer des textes de circonstance en réaction aux faits divers. La CNAPE regrette en effet, **l'absence de politique réelle de prévention de la délinquance, globale et transversale, agissant sur l'ensemble des facteurs** à l'origine de cette délinquance.

Elle souhaite que le texte adopté par la commission mixte paritaire ne soit pas un texte d'affichage n'ayant aucun effet, car inapplicable compte-tenu des réalités du terrain et du manque de moyens.

Au regard de son expérience, elle estime que **les articles relatifs à la prévention de la délinquance intégrés dans le projet « LOPPSI 2 », ne permettront pas de résoudre la délinquance des mineurs** et contribueront au contraire à l'effet inverse.

¹ La CNAPE, reconnue d'utilité publique, regroupe 114 associations et 7 fédérations et mouvements qui accompagnent et prennent en charge chaque année plus de 280 000 enfants, adolescents et jeunes adultes en difficulté au titre de la protection de l'enfance et de l'enfance délinquante.

² Communiqué de presse du 20 septembre 2010.

Article 23 sexies

L'instauration de la procédure de **convocation immédiate** pour tous les mineurs, sans distinction d'âge, opère à nouveau un glissement du droit applicable aux majeurs sur la justice des mineurs. Les principes fondamentaux qui ont jusque là guidé la justice des mineurs (spécialisation, individualisation, spécificité...) sont à nouveau ébranlés.

Si la CNAPE partage l'idée qu'une réponse doit être apportée dès le premier acte de délinquance, et ce dans un délai suffisamment court afin de mettre un terme au sentiment d'impunité de certains mineurs et de participer ainsi à la prévention de la récidive, elle estime que **ce ne sont pas les procédures de présentation ou de comparution immédiate qui mettront un terme à ce sentiment d'impunité**. En effet, par la suite, les délais de mise en œuvre des décisions restent trop longs aujourd'hui faute de moyens. La crédibilité de la justice repose sur **l'exécution effective et rapide des décisions** afin qu'elles aient du sens et de l'impact sur le mineur. « La nécessité de réponse pénale immédiate ne fait plus débat depuis 2002, avec notamment l'introduction de procédures rapides (comparution à délai rapproché, présentation immédiate). Grâce à ces réformes, le taux de réponse pénale en 2008 atteignait 91,1%, soit une hausse de quatorze points par rapport à 2001. En revanche, **la question de la certitude de l'intervention éducative, tant en matière d'assistance éducative qu'en matière pénale, demeure.** »³

↳ La CNAPE appelle à la suppression de l'article 23 sexies. La lutte contre le passage à l'acte et la récidive nécessitent des moyens adaptés et ciblés sur la mise en œuvre effective des décisions. L'instauration de cette procédure n'aura aucun effet sur la délinquance des mineurs.

Article 24 bis

S'agissant de l'instauration d'un **couvre-feu général**, la CNAPE s'interroge sur la pertinence de cette réponse administrative : en quoi répondra-t-elle durablement aux situations de ces mineurs qui connaissent des difficultés multiples ? De quels moyens disposeront les forces de l'ordre pour assurer une telle mission ? Il existe déjà, aujourd'hui, des dispositifs de protection en direction des mineurs en danger. Avant de créer de nouvelles mesures, il conviendrait d'évaluer les dispositifs existants en vue de leur amélioration et de **donner les moyens nécessaires à l'application des lois en vigueur**. Par ailleurs, cette disposition introduit une **confusion des rôles, des dispositifs et de leur finalité**, ce qui ne permettra pas d'améliorer les relations de partenariat et le travail en réseau.

↳ La CNAPE sollicite la suppression de cette disposition, qui faute de moyens sera inefficace.

Concernant l'instauration d'un **couvre-feu individuel**, le texte élaboré par la CMP fait de cette mesure une sanction éducative prononcée par le juge des enfants. La CNAPE approuve cette modification. En effet, la disposition envisagée par l'Assemblée Nationale est bien trop

³ Extrait du rapport de Jean-Marie BOCKEL « La prévention de la délinquance des jeunes » - Novembre 2010.

complexe et serait inapplicable en pratique et, par conséquent, inefficace. De plus, s'agissant d'une restriction de la liberté individuelle, **il convient que cette décision relève des magistrats et non du Préfet**. Cependant, en cas de **non respect de la sanction** par le mineur, les parents se verront infliger une **amende**. La CNAPE déplore **cette disposition qui, dans la majorité des situations, ne résoudra en rien leurs difficultés éducatives**.

La lutte contre la délinquance passe avant tout par des mesures éducatives et surtout pédagogiques, afin que le mineur puisse comprendre la portée de son acte et ses conséquences. Les réponses apportées à la délinquance doivent donc être cohérentes, appropriées et adaptées. C'est le principe qui doit guider toute sanction, si l'on veut qu'elle soit comprise par le mineur et ait du sens.

Punir les parents ne permettra pas de lutter durablement contre la récidive des mineurs.

🔗 *La CNAPE estime qu'il est plus efficace que le couvre feu soit une sanction éducative, plutôt qu'une sanction administrative. Cependant, elle demande la suppression de la disposition qui introduit l'amende pour les parents en cas de non respect.*

Concernant l'**information du Préfet par le procureur de la République**, des mesures alternatives aux poursuites et jugements en vue de la saisine du président de conseil général, la CNAPE estime qu'il convient de **ne pas apporter davantage de confusion dans les rôles et missions de chaque acteur**. Cette disposition ne sera pas applicable en pratique. Le traitement des infractions relève du pouvoir judiciaire. La CNAPE s'interroge sur la pertinence et l'utilité d'un tel dispositif, qui a uniquement pour but de saisir le président de conseil général en vue de la proposition d'un contrat de responsabilité parentale.

🔗 *La CNAPE approuve la version du texte adoptée par les Sénateurs en deuxième lecture et soutient la suppression de cette disposition, qui risque de mettre à mal le dispositif de protection de l'enfance tel qu'il existe aujourd'hui.*

Article 24 ter A

Le texte élaboré par la CMP maintient la suppression des dispositions introduites par l'Assemblée Nationale concernant le conseil des droits et devoirs des familles, la cellule de citoyenneté et de tranquillité publique et l'octroi de financements par le fonds interministériel de prévention de la délinquance... Ces dispositions visaient à « obliger », « inciter » les maires à mettre en place ces instances prévues par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance qui sont aujourd'hui facultatives.

Si le Gouvernement souhaite que ces instances se développent, **il convient avant tout de démontrer leur pertinence et leur efficacité** et de convaincre les acteurs locaux de leur utilité et de leur bien fondé. C'est à cette condition qu'ils pourront travailler ensemble⁴.

🔗 *La CNAPE approuve donc cette version du texte et soutient la suppression de ces dispositions.*

⁴ Cf. bilan du CNV - Synthèse et analyse de l'avis des coordonnateurs CLSPD/CISPD - 11 octobre 2010, qui précise que l'obligation légale n'est pas toujours le meilleur levier pour inciter les différents corps de métiers à travailler ensemble.

Article 24 ter

Le texte élaboré par la CMP réintroduit la disposition qui prévoit **l'information du président du conseil général par le procureur de la République** des mesures alternatives aux poursuites et jugement en vue de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale ; disposition qui avait été supprimée en deuxième lecture par la Sénat.

Comme pour l'information du Préfet, la CNAPE estime qu'il convient de **ne pas apporter davantage de confusion dans les rôles et missions de chaque acteur**. Cette disposition ne sera pas applicable en pratique. Les procureurs n'auront pas les moyens d'informer les présidents du conseil général. De plus, ces derniers sont chefs de file en matière de protection de l'enfance, ils n'ont pas à connaître du traitement des infractions, ceci relevant du pouvoir judiciaire.

La CNAPE s'interroge sur la pertinence et l'utilité d'un tel dispositif, qui a uniquement pour but de proposer un contrat de responsabilité parentale.

↳ *La CNAPE soutient la version du texte adoptée par les Sénateurs et souhaite la suppression de cette disposition, qui risque de mettre à mal le dispositif de protection de l'enfance.*

↳ *Par conséquent (coordination), la CNAPE soutient la suppression de la disposition visant à proposer la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale aux parents d'un mineur (...) pour une infraction signalée au président du conseil général.*